

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250723-2025_DEF_1603-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2025

N° : 25 – 1603

ARRETÉ

**Autorisant la création du lieu de vie et d'accueil
« CASITA LA MAISON DES ENFANTS »
Situé à LAGORD (17140)
Géré par l'association « MAISON 412 »,
Identifié par le N° SIRET 943 059 998 00014
Dont le siège social situé à LAGORD (17140).**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en sa partie législative les articles L 312.1, L312-8, L 313-1, L313-2, et en sa partie réglementaire les articles D316-1 à D316-6 ;

VU la délibération n°209 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 20 décembre 2024 adoptant le schéma départemental relatif à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance pour la période 2025-2029 ;

VU les statuts de l'association « MAISON 412 » - 7 rue Henri Bessemer – 17140 LAGORD ;

VU la demande présentée par l'association « MAISON 412 » et notamment Madame BLADOCHA Céline, directrice permanente, pour la création, l'ouverture et l'habilitation d'un lieu de vie et d'accueil « CASITA LA MAISON DES ENFANTS » le 17 mars 2025 ;

CONSIDERANT que l'association présente les garanties éducatives et pédagogiques pour la prise en charge des jeunes ;

SUR proposition de Madame la Directrice chargée de l'Enfance et de la Famille ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'association « MAISON 412 » dont le siège social est situé au 7 rue Henri Bessemer 17140 LAGORD est autorisée à créer et à gérer le lieu de vie et d'accueil dénommé « CASITA LA MAISON DES ENFANTS » - sis à la même adresse.

ARTICLE 2

Le lieu de vie et d'accueil est autorisé pour l'accueil de 6 jeunes âgés de 6 à 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance. La date d'ouverture est fixée au 1 septembre 2025.
L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 août 2040.

ARTICLE 3

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Elle pourra être assortie d'une convention, dans laquelle figureront les dispositions prévues à l'article L. 313- 8-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « CASITA LA MAISON DES ENFANTS » sera porté à la connaissance de la Présidente du Département.

ARTICLE 5

Le non-respect de la capacité d'accueil autorisée et des règles de fonctionnement précitées entraîne le retrait de la présente autorisation après une procédure contradictoire.

ARTICLE 6

La présente autorisation n'est valable qu'après avis conforme du procès-verbal de conformité établi en application des articles L.313-6 et D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7

Le montant des frais de placement est fixé par un prix de journée toutes taxes comprises par la Présidente du Département. Il englobe toutes les dépenses afférentes à la vie courante de l'enfant.

ARTICLE 8

Un recours gracieux ou contentieux peut être formé contre le présent arrêté. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant la Présidente du Département, par simple lettre motivée à la Direction de l'Enfance et de la Famille - 85 boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Il est également possible de former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou sur le site Internet www.telerecours.fr. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la responsable du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département.

Fait à La Rochelle, le 23 JUIL. 2025

Pour la Présidente du Département et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
à la petite enfance,
à la prévention et à la protection de l'enfance,

Marie Christine BUREAU

